

**CONVENTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA  
COMMUNE DE PEYNIER RELATIVE A LA REALISATION DE CERTAINES  
MISSIONS D'ENTRETIEN DU PARC DE PERSUASION DE PEYNIER**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis :      Le Pharo  
   58, boulevard Charles-Livon  
   13007 Marseille,

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune de Peynier**

Dont le siège est sis :      Hôtel de Ville  
   9 cours Albéric Laurent,  
   13790 PEYNIER

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité  
aux présentes, et domiciliée en cette qualité au dit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION**

Conformément aux dispositions du I de l'article L.5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence confie, par convention avec la Commune de Peynier, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

La présente convention a pour objet de permettre l'entretien du parc de persuasion de Peynier par la commune de Peynier pour des raisons de proximité. La présente convention ne porte que sur les opérations d'entretien et de maintenance relevant de la section de fonctionnement. Les travaux relevant de la section d'investissement seront réalisés directement par la Métropole.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge de la gestion courante du parc de persuasion constitué de :

- Un parking de 87 places environ dont 2 places PMR,
- De mobiliers urbains (corbeilles, bancs) et de candélabres de voirie et de candélabres le long du cheminement piéton (éclairage LED).
- Des espaces verts composés d'oliviers, d'arbousiers et d'amandiers.

Un plan du site est annexé à la présente convention (Annexe 1).

Les services municipaux seront amenés à effectuer les opérations d'entretien et de maintenance dans les domaines suivants :

- Voirie, trottoirs et accotements
- Mobilier urbain, jalonnement et vidéo
- Signalisation horizontale et verticale
- Consommation, entretien de l'éclairage
- Contrôle du bon fonctionnement des bornes de recharges de véhicule électrique
- Espaces verts, arrosage et patrimoine arboré
- Propreté urbaine
- Veille hivernale : évacuation des surfaces enneigées
- Tout autre équipement jugé nécessaire, par les deux parties, au fonctionnement

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION**

La commune s'engage à assurer le mandatement des dépenses de fonctionnement relevant des compétences métropolitaines dans les conditions propres à permettre la continuité et le bon fonctionnement des services publics concernés, dans le respect des lois et des réglementations en vigueur. Cet entretien sera assuré dans le cadre d'un programme annuel établi en concertation entre les services communaux et métropolitains. Le programme annuel correspondant à la première année d'exécution de la convention arrêté d'un commun accord entre les parties est défini à l'annexe II à la présente convention. Il sera réexaminé et pourra être amendé à l'occasion des éventuelles reconductions de la convention.

Pour ce faire, la commune devra saisir la Métropole deux mois au moins avant la reconduction de la présente convention, pour lui proposer le cadre annuel de l'année suivante. La Métropole devra valider cette proposition au plus tard à la date de reconduction de la présente convention.

Un état des lieux du parc de persuasion, et un inventaire exhaustif seront établis de façon contradictoire entre la Métropole et la Commune à la prise d'effet de la présente convention ainsi qu'en fin d'exécution.

Les services municipaux assureront un passage d'entretien par semaine.

Lors de ce passage, seront effectuées les opérations suivantes, sans que cette liste soit exhaustive :

- Vidage des corbeilles,
- Balayage feuilles et détritrus sur voirie, trottoirs, accotements et espaces verts.
- Propreté urbaine
- Enlèvement des tags si nécessaire
- Entretien des espaces verts
- Vérifications des portiques d'accès (y compris entretien de premier niveau tel que graissage ou mise en sécurité si besoin),
- Vérification de la bonne alimentation des fluides du site

L'entretien des bornes de recharge de véhicule électrique est pris en charge par la Métropole via un contrat de maintenance. Il est seulement demandé à la commune de vérifier la mise en tension de la borne, son bon fonctionnement lors du passage des agents et de prévenir la Métropole si un dysfonctionnement est décelé.

### **ARTICLE 4 : USAGE DES BIENS, EQUIPEMENTS ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La commune de Peynier, à travers le service municipal qu'elle identifiera restera le seul interlocuteur de la Métropole.

La commune établira un rapport d'intervention mensuel ainsi qu'une notification de

désordres dès qu'une anomalie sera constatée. L'objectif étant de porter à la connaissance de la Métropole d'éventuelles réparations de désordres ou de remise en état nécessaire.

Une réunion technique pourra être programmée tous les 6 mois, à l'initiative de la Métropole, afin d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens et des surfaces qui lui ont été mis à disposition dans le cadre de la présente convention et affectés à l'exercice des missions confiées.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

La Commune est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

A ce titre, et pour toute intervention le nécessitant, la commune se devra d'organiser le pilotage préalable des opérations avec les opérateurs concernés.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Au titre de la convention, la Commune assume la réalisation de travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés tels que listés dans l'article 3. Elle n'assume pas les travaux de réparations liés à la structure. S'agissant des coûts d'investissement, ils sont pris en charge par la Métropole.

## **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES**

Pour l'année 2020, le montant forfaitaire du programme annuel est fixé à 9 565,60€ et est défini dans l'annexe 2.

A chaque reconduction de la convention, le montant prévisionnel pourra être revu d'un commun accord constaté par avenant à la convention entre la métropole et la commune, conformément à l'article 3 de la présente convention, en fonction de la nature des ouvrages à entretenir.

La métropole versera le montant forfaitaire prévu ci-dessus selon les modalités suivantes

- 50% à la date de notification de la présente convention,
- 50% sur présentation d'une demande de solde à l'échéance de la période de validité d'un an. Le règlement se fera au prorata des mois couverts par la présente convention.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, elles seront supportées directement par la Métropole.

## **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée tacitement chaque année sans toutefois pouvoir dépasser une durée totale de 5 ans. En cas de volonté de non reconduction, celle-ci devra être dénoncée par courrier par l'une des deux parties au moins deux mois avant sa date de fin. La convention prendra effet au 01/11/2020.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION**

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord constaté par avenant l'étendue des missions confiées à la commune et leurs modalités d'exécution, notamment budgétaires et financières.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS**

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à la réalisation des missions visées à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## **ARTICLE 9 : LITIGE**

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait à .....

Fait à .....

Le .....

Le .....

Pour la Commune de Peynier

Pour la Métropole  
Aix-Marseille- Provence



Reçu au Contrôle de légalité le 27 octobre 2020

ENTRETIEN PARKING DE PEYNIER								
	Réurrence	Nombre de passage par an	Temps de la tâche en heures	Temps en heures par an	Nombre d'agents	Temps total	Taux horaire	Coût total annuel
Passage balayeuse	1 fois par mois	12	2	24	2	48	17,08	819,84
Passage Karcher	1 fois par trimestre	4	2	8	3	24	17,08	409,92
Collecte des corbeilles + piquetage	1 fois par semaine	52	0,5	26	2	52	17,08	888,16
<b>Total 1</b>								<b>2 117,92</b>

Espaces Verts								
	Réurrence	Nombre de passage par an	Temps de la tâche en heures	Temps en heures par an	Nombre d'agents	Temps total	Taux horaire	Coût total annuel
Relevé des compteurs d'arrosage + Contrôle	1 fois par mois	8	1	8	1	8	17,08	136,64
Désherbage manuel et nettoyage des espaces verts	1 fois par mois	8	7	56	2	112	17,08	1 912,96
Taille des arbres (une trentaine)	1 fois par an	1	25	25	2	50	17,08	854,00
<b>Total 2</b>								<b>2 903,60</b>

Contrôle bon fonctionnement du site (rondes surveillance et contrôle borne de recharge électrique)	1 fois par semaine	52	0,5	26	1	26	17,08	444,08
Entretien mobilier urbain								1 200,00
Consommation électrique								2 200,00
Consommation eau								700,00
<b>Total 3</b>								<b>4 544,08</b>

**Total 1+2+3      9 565,60**